

Agen, le **16 DEC. 2022**

Le Préfet de Lot-et-Garonne

à

Destinataires *in fine*

Objet : Appel à projets départemental au titre des crédits 2023 du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPD).

Réf. : - Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024.

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPD) a vocation à financer les actions de prévention qui entrent en adéquation avec les orientations fixées par la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 .

Le présent appel à projets définit, pour l'année 2023, sous réserve des orientations de la circulaire nationale à paraître en 2023, les priorités d'action et les modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention pour le département de Lot-et-Garonne.

Les projets susceptibles de bénéficier d'un soutien financier du FIPD relèvent, selon la nature des actions de prévention envisagées, des programmes suivants :

- Programme D : Prévention de la délinquance.
- Programme R : Prévention de la radicalisation
- Programme S : Sécurisation.
- Programme K : Sécurisation des sites sensibles.

Les porteurs de projets sont invités à se conformer aux spécificités propres à chacun des programmes d'actions détaillées ci-après, et à déposer leurs demandes de subvention complètes et accompagnées de toutes les pièces justificatives au plus tard le 17 février 2023.

Le dépôt des dossiers s'effectue sur la plateforme numérique « **Démarches simplifiées** » spécifique pour chacun des programmes.

« Pour l'Appel à projets 2024, nous basculerons sur la plateforme nationale dématérialisée « Subventia », commune à tous les départements.

Règles applicables aux programmes du FIPD 2023 :

- Les crédits du FIPD sont destinés à subventionner les projets de toute personne morale (collectivités territoriales, associations, organismes HLM, opérateurs de transport, établissements publics...), à l'exception de l'État. En revanche, les personnes physiques en sont exclues.
- Évaluation et suivi : les projets financés seront ceux qui comportent une méthodologie d'évaluation rigoureuse, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, permettant de s'assurer des effets du projet financé.
- Les actions financées doivent avoir un impact direct et mesurable sur la délinquance et ne devront pas relever du droit commun des porteurs de projet.
- Les crédits du FIPDR sont préférentiellement destinés à des projets faisant l'objet d'un cofinancement. En tout état de cause et en vertu des règles qui régissent l'attribution des subventions publiques, ils ne peuvent cofinancer une action à plus de 80 % de son coût total (coût HT quand le bénéficiaire relève du régime de la TVA ou du FCTVA, coût TTC quand la TVA n'est pas récupérée).
- Le financement, qui doit être marginal, des études, des actions de formation et de communication, ou des recours à des prestataires de services externes, est plafonné au montant forfaitaire de 15 000 € par action, que celle-ci se déroule sur une ou plusieurs années, à l'exception des actions à caractère national.
- À l'exception des subventions permettant de contribuer à l'équipement des polices municipales, les subventions inférieures à 1 000 € sont en principe exclues compte tenu de la charge de gestion financière des dossiers de subvention et de la nécessité de garantir un effet de levier par la subvention versée.
- Pour les collectivités territoriales, établissements publics, et de manière générale les personnes morales de droit public, les subventions sont attribuées par arrêté préfectoral quel qu'en soit leur montant. Pour les subventions supérieures à 23 000 € attribuées à des associations, elles font l'objet d'une convention.

I – Prévention de la délinquance (programme D)

Les demandes de subvention devront répondre à un ou plusieurs objectifs de la nouvelle stratégie de prévention de la délinquance qui s'articule autour de quatre axes :

1. La prévention des jeunes exposés à la délinquance : agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention auprès des jeunes

Alors que la précédente stratégie nationale de prévention de la délinquance se concentrait sur les 12-25 ans, la nouvelle stratégie invite à initier des actions de prévention y compris à destination du public âgé de moins de 12 ans.

Sont notamment à privilégier les actions suivantes :

En priorité :

- le renforcement des prises en charge individualisées et pluridisciplinaires des jeunes identifiés (notamment ceux à risque de récidive) mises en œuvre dans le cadre des groupes thématiques des CLSPD/CISPD et des conseils des droits et des devoirs des familles. Les dispositifs permettant d'éviter les ruptures de suivi seront privilégiés.
- les actions en direction des familles, notamment celles qui soutiennent l'exercice de l'autorité parentale dans les actions de prévention auprès des jeunes.
- les actions de prévention primaire sur différents champs : sensibilisation des acteurs, éducation aux médias et à l'information.

2. Aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger

La stratégie nationale a pour objectif de s'engager dans une démarche du « aller vers » les personnes les plus vulnérables, les publics les plus fragiles et les plus isolés, notamment les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les femmes victimes de violence, les mineurs exposés et en danger, ou les victimes de discrimination.

Cette démarche s'inscrit à la fois dans une approche préventive (par l'information) et proactive (par l'identification des personnes invisibles).

À ce titre, la prise en charge globale des femmes victimes de violences (notamment intrafamiliales) est une priorité, de même que le développement des postes d'intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie.

3. S'appuyer sur la population, nouvel acteur de la prévention de la délinquance

Dans le cadre de la nouvelle stratégie, la population devient un nouvel acteur de la tranquillité publique notamment dans le cadre des démarches participatives.

Pourront ainsi être soutenues :

- les initiatives favorisant cette participation.
- les actions visant au renforcement de la médiation sociale, notamment la nuit.
- les actions facilitant le rapprochement entre les forces de sécurité intérieure, les services de secours, les polices municipales et la population, notamment dans le cadre de la police de sécurité du quotidien.

Des actions impliquant des représentants engagés de la société civile pourront être soutenues : acteurs du monde sportif ou du milieu de l'entreprise par exemple. La formation pluri-professionnelle et pluri-disciplinaire des acteurs et des élus doit être encouragée afin de développer une culture commune.

4. Créer une gouvernance renouvelée et efficace

La stratégie nationale insiste sur la nécessité d'une gouvernance renouvelée qui conforte le pilotage par le Préfet en lien étroit avec les élus locaux. Elle promeut la mise en place d'une ingénierie nouvelle à travers la réaffirmation du rôle des coordonnateurs de CLSPD/CISPD.

* * *

Pour ce programme, le dépôt des dossiers s'effectue exclusivement par voie dématérialisée sur la plateforme « Démarches simplifiées – Programme D » accessible en vous connectant :

- soit depuis la rubrique « FIPD 2023 » du site Internet de la préfecture :

<https://www.lot-et-garonne.gouv.fr/fonds-interministeriel-de-prevention-de-la-a8174.html>

- soit directement à l'adresse web :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dept47-fipdr2023-d>

En cas de demande de renouvellement d'une action, le compte-rendu de l'action précédemment financée doit être transmis dans le dossier de demande de subvention 2023.

Compte tenu de l'influence des comportements addictifs sur les comportements délinquants et la récidive, un même projet peut bénéficier d'un cofinancement par les crédits du programme D du FIPDR et par ceux de la MILDECA (cf. appel à projets départemental des crédits 2023 de la MILDECA, à paraître prochainement).

II. Prévention de la radicalisation (programme R)

Les projets concernent principalement la prise en charge individuelle des jeunes signalés comme en voie de radicalisation, l'accompagnement de leurs familles, le suivi des jeunes sous main de justice en milieu ouvert¹, le soutien à la parentalité en direction des familles concernées et toute action innovante permettant de promouvoir les valeurs de la République, la mixité sociale, et de lutter contre le repli communautaire et identitaire ainsi que **le séparatisme**.

Peuvent ainsi être financés :

- la mise en place de référents de parcours (travailleurs sociaux, éducateurs) pour accompagner les jeunes concernés et leurs parents ;
- la mobilisation de professionnels de la santé mentale formés à la radicalisation (psychologues et/ou psychiatres), en particulier dans le cadre de partenariats avec l'Agence régionale de santé, des établissements de santé ou des associations spécialisées ;
- les actions éducatives, citoyennes, d'insertion sociale et professionnelle sous réserve qu'elles soient ciblées en direction des jeunes dont les situations sont traitées par la cellule préfectorale de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles (CPRAF). Pourront être soutenus notamment des chantiers éducatifs et d'insertion, des séjours éducatifs, des chantiers humanitaires, etc.
- les actions de soutien à la parentalité en direction des familles concernées, en particulier les groupes de paroles des familles et des parents.

Les projets de formation et de sensibilisation peuvent aussi être éligibles :

- les actions en direction des acteurs locaux (travailleurs sociaux, éducateurs, psychologues, acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, coordonnateurs de CLSPD/CISPD, agents des collectivités territoriales...).

¹ Les actions en milieu carcéral relèvent exclusivement du ministère de la Justice.

- les actions à destination d'un public collectif (élèves, jeunes...) si elles sensibilisent aux processus de radicalisation, ou à l'usage raisonné d'Internet, des réseaux sociaux et au cyber-endoctrinement, ou au renforcement de l'esprit critique, ou relèvent du contre-discours, l'éducation aux médias, la lutte contre les théories du complot et les discours de haine.

* * *

Pour ce programme, le dépôt des dossiers s'effectue exclusivement par voie dématérialisée sur la plateforme « Démarches simplifiées – Programme R » accessible en vous connectant :

- soit depuis la rubrique « FIPD 2023 » du site Internet de la préfecture :

<https://www.lot-et-garonne.gouv.fr/fonds-interministeriel-de-prevention-de-la-a8174.html>

- soit directement à l'adresse web :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dept47-fipdr2023-r>

En cas de demande de renouvellement d'une action, le compte-rendu de l'action précédemment financée doit être transmis dans le dossier de demande de subvention 2023.

III. Actions de sécurisation (programme S)

Ce programme comprend les projets de développement de la vidéoprotection (A), de sécurisation des établissements scolaires (B), et d'équipement des polices municipales (C).

A/ Vidéoprotection

Sont éligibles les projets déposés par :

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).
- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM).
- les établissements publics de santé.

Les projets retenus concerneront exclusivement des implantations qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la prévention et la lutte contre la délinquance et répondent à cet objectif clairement identifiable, par référence aux usages permis par la loi (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants).

Ces implantations devront avoir été validées, au cours de l'instruction, par les experts locaux de la prévention technique de la malveillance au sein des forces de sécurité intérieure (les référents sûreté de la Police ou la Gendarmerie nationales).

Sous ces réserves, les opérations suivantes sont éligibles :

- les projets de création de Centre de Supervision Interurbains et de Centre de Supervision mutualisé en territoire rural ;
- les projets nouveaux d'installation de caméras sur la voie publique ;
- les aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants, à l'exception des renouvellements ;

- les raccordements des centres de supervision urbains (CSU) aux services de Police ou de Gendarmerie nationales territorialement compétents, dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police ;
- les projets de création ou d'extension des CSU ;
- les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé (urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats).

Toute demande de subvention pour un projet de vidéoprotection doit avoir fait l'objet, au préalable, d'une demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection (cerfa n° 13806*01).

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, entre 20 % et 50 % au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur de projet et sur l'avis des services de Police ou de Gendarmerie compétents.

Certaines limitations ou dérogations seront appliquées dans les situations ci-après :

- les raccordements aux services de Police ou Gendarmerie nationales – première installation, extension ou mise à niveau et location de ligne la première année – pourront être financés à 100 %. Les seules dépenses annexes au raccordement susceptibles d'être prises en charge seront constituées par le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité de l'État.
- s'agissant de l'installation de caméras, l'assiette des subventions sera plafonnée à 15 000 € par caméra, coût d'installation et de raccordement compris.

B/ Sécurisation des établissements scolaires

Sont éligibles les projets déposés par :

- les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignement ;
- les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés (sous contrat ou non).

Les projets retenus concerneront :

- les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique des bâtiments, et notamment des accès, pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante. Cela concerne notamment : portails, barrières, clôtures (réalisation ou élévation), portes blindées, interphones, vidéophones, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en rez-de-chaussée, barreaudage en rez-de-chaussée, dispositifs de vidéoprotection des points d'accès névralgiques aux bâtiments.
- les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments. Cela concerne notamment : la mise en place d'une alarme spécifique d'alerte « attentat - intrusion » (différente de celle de l'alarme incendie), les mesures de protection des espaces de confinement (système de blocage des portes, protections balistiques...).

Les actions suivantes ne sont pas éligibles : financement d'installation d'alarmes incendie, simples réparations de portes ou de serrures, simples installations d'interphones...

Les programmes de travaux s'appuieront sur les PPMS des écoles ou les diagnostics de sûreté établis par les référents sûreté de la Police ou Gendarmerie nationales.

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, entre 20 % et 80 % du coût hors taxes.

C/ Équipement des polices municipales

Les subventions pour les projets retenus d'équipement des polices municipales sont versées sur production des factures par la collectivité concernée.

Sont éligibles les acquisitions de gilets pare-balles de protection, de terminaux portatifs de radiocommunication, et de caméras-piétons.

- **Les gilets pare-balles :**

Cette aide peut être attribuée indifféremment aux personnels armés ou non, dès lors qu'ils exercent en uniforme : policiers municipaux, gardes-champêtres, ASVP.

Un plafond de subvention est mis en place : l'État subventionne l'acquisition des gilets pare-balles au taux de 50 % maximum du coût d'achat (avec un plafond unitaire de 250 € maximum).

L'UGAP met à disposition des collectivités territoriales une solution souple et économiquement performante visant à répondre aux besoins des polices municipales en gilets pare-balles. En effet, la centrale d'achat a mis en vigueur un marché national qui peut être mobilisé en dispense de procédure par simple bon de commande adressé à l'UGAP.

- **Les terminaux portatifs de radiocommunication :**

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participe au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression. Les personnels équipés de ces terminaux peuvent ainsi communiquer avec les forces de sécurité intérieure via le réseau INPT ou RUBIS du ministère de l'Intérieur.

Cette aide peut bénéficier indifféremment aux personnels employés par les communes ou des EPCI. L'acquisition des terminaux de radiocommunication est à la charge des communes ou EPCI employeurs qui s'acquittent par ailleurs d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT.

Un plafond de subvention est mis en place : l'État subventionne l'acquisition des terminaux portatifs au taux de 30 % maximum par poste (avec un plafond unitaire de 420 € maximum).

Compte tenu des contraintes techniques, il est nécessaire de respecter la circulaire INTK1504903J du 14 avril 2015 du ministère de l'Intérieur relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État. Elle précise que les collectivités intéressées doivent se rapprocher du service technique compétent au ministère de l'Intérieur (STSISI).

- **Les caméras-piétons :**

Le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 relatif à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles rend à nouveau possible le financement des caméras-piétons pour les agents de police municipale.

Les communes ou les EPCI compétents peuvent en bénéficier pour leurs polices municipales.

Sous réserve du respect des dispositions du décret précité, le financement pourra s'opérer à hauteur de 50 % du coût, dans la limite d'un plafond de 200 € par caméra.

* * *

Pour ce programme, le dépôt des dossiers s'effectue exclusivement par voie dématérialisée sur la plateforme « Démarches simplifiées – Programme S » accessible en vous connectant :

- soit depuis la rubrique « FIPDR 2023 » du site Internet de la préfecture :

<https://www.lot-et-garonne.gouv.fr/fonds-interministeriel-de-prevention-de-la-a8174.html>

- soit directement à l'adresse web :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dept47-fipdr2023-s>

En cas de demande de renouvellement d'une action, le compte-rendu de l'action précédemment financée doit être transmis dans le dossier de demande de subvention 2023.

IV. Actions de sécurisation des sites sensibles au regard du risque terroriste (programme K)

Sont éligibles les projets déposés par :

- les personnes morales publiques gestionnaires des sites sensibles, à l'exception des services de l'État.
- les associations culturelles gestionnaires de sites sensibles, et les autres personnes morales qui ont la même finalité à titre principal.

Les sites concernés sont en particulier les lieux de culte, sièges d'institutions culturelles ou autres lieux à caractère culturel, selon leur sensibilité au regard du risque terroriste.

Les équipements envisagés et leur implantation devront impérativement s'intégrer dans un plan d'ensemble visant à protéger le site d'actes terroristes, en cohérence avec les équipements de vidéoprotection de voie publique existants ou projetés, qui peuvent être financés par ailleurs.

Sous ces réserves, sont éligibles les projets suivants :

- installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment et les raccordements à des centres de supervision ;
- dispositifs anti-intrusion : portail, clôture, porte blindée, interphone, visiophone...
- mesures de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité ou la mise aux normes.

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, après avis et échanges avec la délégation aux coopérations de sécurité (DCS) du ministère de l'Intérieur.

* * *

Pour ce programme, le dépôt des dossiers s'effectue exclusivement par voie dématérialisée sur la plateforme « Démarches simplifiées – Programme K » accessible en vous connectant :

- soit depuis la rubrique « FIPD 2023 » du site Internet de la préfecture :

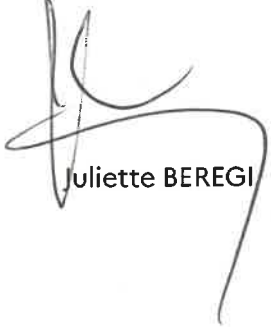
<https://www.lot-et-garonne.gouv.fr/fonds-interministeriel-de-prevention-de-la-a8174.html>

- soit directement à l'adresse web :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dept47-fipdr2023-k>

En cas de demande de renouvellement d'une action, le compte-rendu de l'action précédemment financée doit être transmis dans le dossier de demande de subvention 2023.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Juliette BEREGLI

DESTINATAIRES

Mesdames et Messieurs les maires et présidents d'EPCI de Lot-et-Garonne

Madame la Présidente du Conseil départemental

Monsieur le Président de l'association des maires

Monsieur le Président de l'association des maires ruraux

Monsieur Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale

Monsieur le Directeur de la délégation départementale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

Madame la Directrice de la DDTESPP

Madame la Chargée de mission départementale aux droits des femmes

Madame la Directrice du Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert de Dordogne et Lot-et-Garonne

Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne

Monsieur le Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Lot-et-Garonne

Madame la Déléguée du Préfet à la politique de la ville

Mesdames, Messieurs les responsables des établissements diocésains

Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt

Mesdames et messieurs les représentants des associations

En communication à :

Madame le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Agen

Monsieur le Président près le Tribunal Judiciaire d'Agen

Monsieur le Sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot

Monsieur le Sous-Préfet de Marmande-Nérac